

mesure législative? Il se peut que la garantie fondée sur la proportion de 15-10 p. 100 ne soit pas tout à fait satisfaisante. Peut-être ne serait-ce pas possible de la faire cette année, mais le ministre pourrait songer à présenter l'an prochain une modification prévoyant une garantie de 20-15 p. 100 ou même de 20-10 p. 100.

L'hon. M. Fleming: Je serai heureux d'étudier l'avis de mon honorable ami pour ce qui est de pressentir les administrateurs des coopératives de crédit. Quant à son second point, j'ai l'impression que la limite actuellement fixée par la loi à l'ampleur de la garantie de l'État n'a pas entravé l'élargissement du champ d'application de la loi. Il se peut, comme des indices le donnent à penser à Terre-Neuve, que la disponibilité de ce genre de prêts aux termes de la loi ne soit pas aussi connue qu'on le désirerait. Je puis certainement dire toutefois et je puis donner au comité l'entière assurance que le gouvernement désire que les dispositions de la loi soient utilisées à fond par ceux à l'avantage desquels le Parlement a adopté la mesure.

M. Robichaud: Distribue-t-on ces brochures en français?

L'hon. M. Fleming: Oui.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est adopté.)

L'hon. M. Fleming demande à présenter le bill n° C-30, intitulé: loi tendant à modifier la loi sur les prêts destinés aux améliorations de pêche.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.

LA LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

MODIFICATION TENDANT À POURVOIR À LA NOMINATION D'OFFICIERS DE JUSTICE ET DE FONCTIONNAIRES ADMINISTRATIFS, ETC.

L'hon. Alvin Hamilton (ministre du Nord canadien et des Ressources nationales) propose la 2^e lecture du bill n° C-26, intitulé: loi tendant à modifier la loi sur les Territoires du Nord-Ouest.

—Monsieur l'Orateur, au cours des années écoulées depuis que la loi sur les Territoires du Nord-Ouest a été adoptée pour la première fois, la Chambre a été disposée à suivre la cadence de la mise en valeur des Territoires en approuvant à l'occasion les modifications nécessaires. Tous les députés seront d'avis que la modification que j'ai l'honneur de présenter en ce moment concourra à accroître davantage l'ordre et l'efficacité au sein de l'administration des Territoires.

[M. Robichaud.]

En ce moment la loi prévoit que les membres élus du conseil occupent leur charge pendant trois ans à compter de la date du rapport des brefs après leur élection. A cause du temps que le rapport prend pour venir des bureaux de scrutin éloignés, cette disposition a pour résultat que chaque membre entre en fonctions à une date différente. Il est souhaitable que tous les membres soient élus pour des mandats identiques et on propose, par cette modification, de fixer un mandat défini pour le conseil lui-même, la durée en étant de trois ans à compter de la date du rapport des brefs concernant l'élection générale. La date est fixée dans l'ordre que le commissaire transmet au directeur général des élections avant chaque élection générale. Le mandat du conseil commence à partir de cette date, conformément à la pratique qu'établit la loi électorale du Canada pour la Chambre des communes.

La loi actuelle établit également que le gouverneur en conseil pourra, n'importe quand après l'expiration des deux ans à partir de la date du rapport des brefs concernant l'élection des membres élus du conseil dissoudre le conseil et faire élire et désigner un nouveau conseil. On se propose maintenant, en vertu de la nouvelle modification, d'aligner les principes concernant la dissolution dans les Territoires sur les principes suivis dans les provinces et à la Chambre. Une modification semblable a été apportée il y a plusieurs années à la loi sur le Yukon et la disposition de la présente loi est un nouveau pas dans la voie de l'évolution des Territoires du Nord-Ouest vers un gouvernement autonome.

Les députés auront remarqué que certains articles doivent être abrogés sans être remplacés. Ces paragraphes prévoyaient que si un membre élu meurt, démissionne ou ne peut remplir ses fonctions pour d'autres raisons, la vacance qui en résulte dans le conseil devait être comblée par une nomination effectuée par le gouverneur en conseil. Par suite de la révocation de ce paragraphe, les dispositions de la loi électorale du Canada en ce qui concerne les élections complémentaires entrent en vigueur lorsqu'un membre élu décède, démissionne ou est incapable de remplir ses fonctions pour d'autres raisons. Elles seront en vigueur en vertu de l'article 114 de la loi électorale du Canada. Ainsi, même si la loi sur les territoires du Nord-Ouest ne contient aucune disposition spéciale concernant les élections complémentaires, de telles élections seront tenues selon les dispositions de la loi électorale du Canada. On estime que le temps est venu d'autoriser des élections complémentaires, rendant ainsi possible l'exercice complet du droit qu'ont les habitants